



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté préfectoral n° IC-25-148 imposant des prescriptions complémentaires**

#### **Société CYDEC à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2003 autorisant la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise (CGECP) à exploiter une installation de centre de tri de déchets issus de collecte sélective sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Parc d'activités des Béthunes II – Avenue du Fief ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10 528 du 14 septembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12 344 du 19 mars 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-17-021 du 02 août 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-005 du 12 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°C-22-024 du 16 juin 2022 actant le changement d'exploitant de la société CGECP au profit de la société CYDEC pour l'exploitation des installations classées implantées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le courrier du 11 juillet 2024 de la société CYDEC déposant un dossier de porter à connaissance concernant une demande de modifications des conditions d'exploitation pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Parc d'activités des Béthunes II – Avenue du Fief ;

**Vu** le rapport du 22 septembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

**Vu** le courriel du 15 juillet 2025 adressé à la société CYDEC par l'inspection des installations classées lui transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

**Vu** le courriel du 28 juillet 2025 par lequel la société CYDEC émet des observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été adressé par courriel du 15 juillet 2025 précité ;

**Considérant** que la société CYDEC est dûment autorisée à exploiter une unité d'incinération, un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, d'une unité de déconditionnement de biodéchets et de compostage sur le territoire de la commune de Saint-Ouen l'Aumône ;

**Considérant** que les modifications d'exploitation sollicitées par la société CYDEC sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 22 septembre 2025 susvisé, propose de donner une suite favorable à la demande de la société CYDEC ;

**Considérant** la circulaire du 27 janvier 2023 portant les Orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspection des installations classées, notamment en ce qu'elle préconise une logique « svelte » pour les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations classées ;

**Considérant** que les modifications apportées nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Généralités

La société CYDEC est tenue, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Parc d'activités des Béthunes II – Avenue du Fief, de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles qui y sont annexées.

### Article 2 – Abrogations

Les articles 2 à 11 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 susvisé sont abrogés.

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 10 528 du 14 septembre 2011 susvisé,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 12 344 du 19 mars 2015 susvisé,
- arrêté préfectoral complémentaire n° IC-17-021 du 02 août 2017 susvisé,
- arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-005 du 12 janvier 2021 susvisé.

**Article 3 :** En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de ce même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

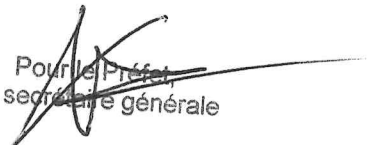
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

**18 DEC. 2025**

Le préfet,

  
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

# **ANNEXE**

**Arrêté préfectoral n° IC-25-148**

**Prescriptions techniques**

**Société CYDEC**

**à**

**Saint-Ouen-l'Aumône**

# TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société CYDEC dont le siège est situé Avenue du Fief — Parc d'Activités des Béthunes II - BP 9111 à SAINT-OUEN-L'AUMONE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis Z.A.C. "Les Béthunes II" Avenue du Fief — BP 9111 95 073 CERGY-PONTOISE.

## ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> (E)	Volume maximal de déchets issus des collectes sélectives susceptibles d'être entreposés : 3 655 m <sup>3</sup> Capacité annuelle du centre de tri = 40 000 t de déchets à trier Le centre de tri de déchets issu des collectes sélectives est également équipé d'une installation de mise en balles de déchets plastiques, de cartons et de papiers et d'une installation de mise en paquets des aciers.
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> (D)	Aire de stockage de déchets de métaux triés et conditionnés : 132 m <sup>2</sup>
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> (D)	Plate-forme de transit de déchets non dangereux de verre : – d'une capacité maximale d'entreposage de 315 m <sup>3</sup> – d'une capacité de 8 000 t/an

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715,
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

---

## **TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

---

### **ARTICLE 2.1 - AMÉNAGEMENT ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 2.1.1 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT ET GARDIENNAGE**

Le centre de tri fonctionne du lundi au samedi, entre 5 heures et 21 heures (2 postes), et éventuellement la nuit, sauf situation exceptionnelle avec accord du préfet du Val d'Oise.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit, à cet effet, une formation spécifique.

#### **ARTICLE 2.1.2 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Les voies engins ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des chemins praticables (largeur : 1,40 mètres; longueur : 60 mètres maximum) relient chaque issue du site à la voie engins.

Il est interdit de déposer des déchets en dehors des bâtiments d'exploitation notamment sur les voies de circulation et les aires de manœuvre ou d'attente des véhicules.

#### **ARTICLE 2.1.3 - ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 2.1.4 - ISSUES DES BÂTIMENTS**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et réparties dans le bâtiment de façon à éviter les culs-de-sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

#### **ARTICLE 2.1.5 - ACCEPTATION DES DÉCHETS SUR LE SITE - DÉTECTION DE LA RADIOACTIVITÉ**

Une procédure adaptée et les moyens de contrôles adéquats sont mis en œuvre à la réception des déchets, afin de s'assurer de l'absence totale de radioactivité pour chaque chargement.

Les moyens de détection sont régulièrement contrôlés et étalonnés. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les résultats de l'ensemble des opérations de contrôle, d'étalonnage ou de maintenance sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel est formé à l'usage du dispositif et à la conduite à tenir en cas de détection. Chaque véhicule contrôlé fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle.

### **ARTICLE 2.1.6 - RAPPORT ANNUEL**

L'exploitant établit un rapport annuel de son activité qu'il transmet à M. le Préfet du Val d'Oise et à M. le Maire de Saint-Ouen-l'Aumône au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ce rapport comporte, par grands types de déchets, leurs taux et leurs modalités de valorisation.

Il peut être contenu dans le rapport annuel prévu au chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2005 susvisé.

## **ARTICLE 2.2 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **ARTICLE 2.2.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

L'ensemble des stockages liés à l'activité de collecte sélective est couvert. L'alvéole, située à l'extérieur, et contenant le verre, n'est pas couverte.

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur du bâtiment, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment du centre de tri présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R15 ;
- les parois intérieures et extérieures sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe et d'indice BROOF (t3) ;
- les murs et plafonds limitant les locaux à risques particuliers (locaux électriques, atelier de maintenance) sont REI 60. Les baies de communication sont fermées par des portes EI 30 munies d'une ferme porte automatique ;
- le mur séparatif entre la zone de réception et la zone de tri et de stockage est REI 120 jusqu'en sous-face de toiture.

L'installation comporte un système d'extinction automatique couvrant les zones suivantes : le hall amont, la zone process, l'auvent aval. Un rideau d'eau protège la trémie entre la zone amont et la zone process.

Les dispositions des paragraphes III, IV, et VI de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 dans sa version modifiée et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont applicables à la date de publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.2.2 - ENTREPOSAGE DES DÉCHETS COMBUSTIBLES OU INFLAMMABLES**

En application du V de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 dans sa version modifiée et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les dispositions prévues au IV de l'article précité sont aménagées et remplacées par les règles suivantes :

- l'exploitation est réalisée conformément au plan en annexe I,
- la hauteur maximale d'entreposage dans les îlots est inférieure d'un mètre à la hauteur des murs coupe-feu ceinturant l'îlot.

### **ARTICLE 2.2.3 - CONFINEMENT EN CAS DE SINISTRE**

Aux fins de l'application du I de l'article 11 de l'arrêté du 06 juin 2018 ministériel susvisé, l'exploitant dispose des capacités de rétention suivantes :

- volume disponible de 592 m<sup>3</sup> à l'intérieur du bâtiment du fait d'un encaissement de 19 cm du bâtiment,
- volume disponible de 505 m<sup>3</sup> dans les fosses présentes dans le hall aval et le hall process,
- volume disponible de 480 m<sup>3</sup> dans la rétention déportée du site, après fermeture de la vanne de rétention.

#### **ARTICLE 2.2.4 - SYSTÈME DE DÉSENFUMAGE**

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont applicables à date de publication du présent arrêté.

Les installations sont vérifiées, avant leur mise en service, puis au moins une fois par an par du personnel compétent. Les constatations faites après chaque essai ou vérification sont consignées par écrit.

#### **ARTICLE 2.2.5 - DÉTECTION INCENDIE**

Les paragraphes II, III et IV de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont applicables à date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

##### **ARTICLE 2.3.1 - ÉQUIPEMENT**

Les besoins en eaux sont assurés par 4 poteaux de diamètre de 100 mm normalisés présents sur le site, et placés à moins de 100 mètres du bâtiment, par les chemins praticables. Le débit d'eau d'extinction minimum requis pour la défense extérieure du centre de tri des collectes sélectives est de 120 m<sup>3</sup>/h.

Les divers moyens de secours et d'intervention sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

##### **ARTICLE 2.4.1 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

Un contrôle de l'état de la surface imperméabilisée des sols est effectué tous les ans. En cas de défaut ou de détérioration, la remise en état des sols est effectuée dans les plus brefs délais. Le contrôle, les observations éventuelles et les travaux réalisés sont consignés sur un registre maintenu à la disposition des installations classées.

#### **.ANNEXE I : PLAN DU SITE ET POSITIONNEMENT DES MURS COUPE-FEU**

